

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition PRINTEMPS 2014

Volume 2

Droit d'auteur : l'obligation d'une cession écrite

La *Loi sur le droit d'auteur* stipule que, lorsqu'une œuvre est créée par un employé dans le cadre de son emploi, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur, sauf entente au contraire. Mais qu'arrive-t-il ensuite si le titulaire d'une œuvre ne transfère pas adéquatement ses droits sur l'œuvre?

La Cour fédérale a décidé (*Harmony Consulting Ltd. C. G.A. Foss Transport Ltd.*¹) ce qui arrive lorsque la cession du droit d'auteur dans un logiciel informatique n'est pas effectuée correctement.

M. Sushil Chari a commencé à développer le logiciel Petro Dispatch en 1998 alors qu'il était employé et l'un des deux actionnaires chez Atrimed. Par la suite, M. Chari a transmis de façon tacite, sans écrit, les droits d'auteur dans son logiciel Petro Dispatch à sa nouvelle entreprise Harmony lors de la constitution de cette dernière. Il n'est pas remis en question que M. Chari est l'auteur légitime du logiciel Petro Dispatch, mais le doute persiste quant à savoir qui en est le propriétaire à la suite des changements corporatifs.

Harmony s'appuie sur une cession *nunc pro tunc* (locution latine signifiant «maintenant pour alors») afin de soutenir sa prétention voulant qu'elle soit la propriétaire du logiciel Petro Dispatch. La cession *nunc pro tunc*, datée du 10 juin 2009, n'est pas créatrice de droits mais permet à une partie de faire enregistrer une cession du droit d'auteur survenue par le passé mais n'ayant pas été enregistrée à ce moment-là.

La Cour d'appel fédérale, dans une décision antérieure, nous informe que ce genre de cession requiert une preuve de l'intention du cédant quant à l'objet et à l'effet d'une telle cession, ce que tente de faire M. Chari en invoquant qu'il a cédé mentalement le logiciel Petro Dispatch à Harmony en mars 2000 comme décrit dans la preuve avancée au procès par M. Chari.

¹ 2011 CF 340 (FC; 2011-03-18); confirmée en appel, 2012 FCA 226, 221 A.C.W.S. (3d) 976, 435 N.R. 200, 107 C.P.R. (4th) 1, (FCA; 2012-08-31)

Toutefois, cet argument concernant la cession *nunc pro tunc* n'a pas convaincu le juge puisque cette procédure ne permet pas de remédier aux contraintes de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui exige qu'une cession de droits soit écrite, ce que confirme la Cour dans son jugement. Il en ressort donc que c'est Atrimed qui est demeurée propriétaire du logiciel Petro Dispatch puisqu'il a été développé par M. Chari alors qu'il était à l'emploi de cette compagnie.

Recommandation

Si vous avez à céder des actifs intangibles tels des droits d'auteur, d'une personne physique ou morale à une autre, faites-le rapidement, c'est-à-dire de façon contemporaine, **et surtout, par écrit!**

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche et
à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3858

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

ROBIC

+ DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

Auteur(s) : Alexandre C. Archambault
archambault@robic.com
Gontran Paquette-Barette